

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 NOVEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 289

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 132 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes Objet : Rôle de la Commission dans les délégations des Communautés aux conférences internationales	1
N° 139 de M. Berkhouver à la Commission des Communautés européennes Objet : Suppression des contrôles douaniers aux frontières entre les États membres	2
N° 144 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	3
N° 159 de MM. Oele et Westerterp à la Commission des Communautés européennes Objet : Importations aux Pays-Bas de tissus de laine en provenance d'Italie	4
N° 160 de M. Pedini à la Commission des Communautés européennes Objet : Régime commercial des produits pétroliers	5
N° 173 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Conférence du Fonds monétaire international à Rio de Janeiro	6
N° 175 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Création aux Pays-Bas d'un conseil du marché de l'emploi	7

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 910/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	8
Règlement n° 911/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 912/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	12
<i>Règlement n° 913/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, modifiant le texte du règlement n° 473/67/CEE dans ses versions allemande, italienne et néerlandaise, en ce qui concerne les certificats d'importation pour le riz et les brisures</i>	13
<i>Règlement n° 914/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement n° 887/67/CEE établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires</i>	14
<i>Règlement n° 915/67/CEE de la Commission, du 28 novembre 1967, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	16

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre (JO n° 265 du 31.10.1967)</i>	19
--	----

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 132

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(23 août 1967)

Objet : Rôle de la Commission dans les délégations des Communautés aux conférences internationales

La « Communication à la presse » publiée à l'issue de la session du Conseil des 10 et 11 juillet dernier nous apprend que la délégation de la Communauté à la conférence de négociations d'un nouvel accord international sur le blé sera composée « de représentants des États membres et de la Commission et que celle-ci sera, en principe le porte-parole ».

Le Conseil et la Commission peuvent-ils répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil, en tant que tel, a-t-il le pouvoir de désigner des délégations internationales ainsi composées ?
2. Que signifie en l'occurrence l'expression « en principe » pour la Commission, pour le Conseil et pour les États membres ?
3. Le rôle de porte-parole qui échoit ainsi à la Commission, le remplira-t-elle également :
 - a) au nom du Conseil ?
 - b) au nom des représentants des États membres ?

Réponse

(15 novembre 1967)

1. D'un point de vue formel, le Conseil ne peut que nommer une délégation de la Communauté. Toutefois, l'accord international sur les céréales portant simultanément sur des matières qui relèvent de la compétence communautaire et sur des matières qui relèvent de la compétence des États membres, il était souhaitable que soit assurée une étroite unité tant dans la détermination des positions de la Communauté et des États membres, que pour la présentation de ces positions à la conférence de négociation.

C'est pourquoi, en plein accord avec les États membres et la Commission, le Conseil est convenu

que les représentants de la Communauté et ceux des États membres constitueraient une délégation unique.

2. L'expression « en principe » signifie que si la Commission assume pour l'ensemble de la négociation le rôle de porte-parole, il n'est pas exclu que les représentants des États membres puissent intervenir au cas où la nature des engagements négociés l'exigerait.

3. La Commission a parlé comme porte-parole de la délégation unique de la Communauté et des États membres.

⁽¹⁾ La question écrite de même teneur, adressée à la Commission des Communautés européennes, a déjà reçu une réponse et a été publiée au JO n° 262 du 28.10.1967, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 139

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(23 août 1967)

Objet : Suppression des contrôles douaniers aux frontières entre les États membres

1. La Commission est-elle au courant de la grève dite « du zèle » déclenchée récemment par les fonctionnaires belges des douanes en vue d'obtenir une amélioration de leurs rémunérations ?

2. La Commission sait-elle que, par suite de cette grève, le passage des voyageurs et des marchandises à la frontière belgo-néerlandaise s'est trouvé gravement entravé et qu'il s'est formé sur des kilomètres, et ce au plus fort de la saison touristique, des files de voitures et de camions qui sont restés immobilisés pendant des heures aux postes frontières ?

3. Ne faut-il pas considérer comme anormal que la rapidité des passages aux frontières dépende de la rigueur plus ou moins grande avec laquelle les fonctionnaires des douanes se conforment aux instructions qu'ils ont reçues ?

4. La Commission n'estime-t-elle pas le moment venu de mettre fin définitivement à la possibilité de déclencher des mouvements de ce genre, qui ont un caractère vexatoire et qui infligent aux voyageurs et aux transporteurs d'énormes pertes de temps ? Reconnaît-elle que ces mouvements diminuent les chances de l'Europe qui se fait d'apparaître aux yeux du voyageur ou du transporteur moyen comme une réalité vivante ?

5. La Commission n'entrevoit-elle pas la possibilité de donner dans une certaine mesure, tout au moins aux simples voyageurs qui se déplacent d'un pays à l'autre, l'impression que l'« Europe » existe vraiment, en les dispensant, une fois pour toutes, des contrôles douaniers, d'autant plus que pour ce qui est du Benelux, l'union économique doit être réalisée au 1^{er} novembre 1967, et qu'en ce qui concerne la C.E.E., la libération anticipée de la circulation des marchandises doit intervenir le 1^{er} juillet 1968 ?

Réponse

(14 novembre 1967)

La Commission a eu connaissance de la grève dite « du zèle » d'un certain nombre d'agents belges des douanes, intervenue au cours de cet été.

La Commission a conscience que, par suite de cette grève, le passage des voyageurs et des marchandises aux bureaux de frontière belge a pu être entravé.

Comme l'a souligné l'honorable parlementaire, il n'est pas contestable que la rapidité des passages aux frontières dépend dans une certaine mesure de la rigueur plus ou moins grande avec laquelle les fonctionnaires des douanes appliquent les nombreuses tâches qui leur sont confiées par leur administration nationale. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, l'administration belge des douanes et accises — pour ne citer que l'administration de cet État membre — a toujours donné comme instruction à ses agents de procéder aux contrôles entraînés par les tâches susvisées avec un maximum de souplesse et de diligence afin de n'entraver qu'au minimum le commerce intracommunautaire et international et la circulation des voyageurs, ceci pour autant que les facilités accordées ne portent pas préjudice aux intérêts du Trésor.

Les inconvénients qu'ont pu subir les voyageurs et les transporteurs du fait de cette grève doivent, bien entendu, être examinés dans le contexte plus général de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires. La Commission s'efforce d'obtenir que les travaux en cours sur la question conduisent aussi rapidement que possible à des résultats concrets.

À cet égard, la Commission estime qu'il convient de distinguer, d'une part, le trafic intracommunautaire des voyageurs et, d'autre part, le trafic intracommunautaire à caractère commercial.

La Commission est consciente de la grande importance qu'aurait sur le plan psychologique, l'élimination des contrôles aux frontières s'appliquant au déplacement des voyageurs entre États membres, les échanges de marchandises intervenant dans ces conditions n'ayant qu'une portée économique sans importance réelle. Il est d'ailleurs à noter à ce sujet qu'en vertu de la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964 ⁽¹⁾, les marchandises « communautaires » faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages

(1) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

personnels des voyageurs sont dans certaines conditions exemptes de droits de douane.

En ce qui concerne le trafic intracommunautaire à caractère commercial, le problème apparaît comme étant beaucoup plus complexe, étant donné que les contrôles douaniers sont justifiés par des vérifications, comptabilisations statistiques et perceptions très diverses — dont la perception douanière ne représente qu'une petite part — et que leur élimina-

tion ne pourra être envisagée que si des solutions sont données au problème du rapprochement des législations concernées. Toutefois, sans attendre la fin de ces derniers travaux, la Commission étudie dans quelle mesure le trafic intracommunautaire à caractère commercial pourrait être facilité par le déplacement des contrôles frontaliers à l'intérieur de la Communauté. C'est cet objectif qui est recherché par la mise en place d'un régime de transit communautaire dont un projet sera prochainement soumis au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 144

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(31 août 1967)

Objet : Organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

1. La Commission estime-t-elle que la proposition de loi italienne n° 792 B relative aux normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines est en contradiction avec le règlement n° 136/66/CEE du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ ?

La Commission voudrait-elle motiver son avis ?

2. Si cette proposition de loi est réellement incompatible avec l'esprit et la lettre du règlement précité, pourquoi la Commission ne l'a-t-elle pas indiqué dans la recommandation qu'elle a adressée au gouvernement italien sur cette proposition de loi ? ⁽²⁾

3. La Commission peut-elle d'ores et déjà faire savoir quelles mesures le gouvernement italien a prises sur la base de ladite recommandation ?

Réponse

(13 novembre 1967)

1. et 2. La proposition de loi italienne n° 792 B relative aux normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines ne semble pas en contradiction avec le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation des marchés dans le secteur des matières grasses.

En effet, cette proposition a pour objet de différencier au stade de la consommation la présentation des huiles de graines de celle de l'huile d'olive.

Le règlement n° 136/66/CEE qui, d'une part, a pour objet l'organisation des échanges des matières grasses végétales et marines et, d'autre part, prévoit des dispositions particulières propres aux marchés des graines oléagineuses produites dans la Communauté et de l'huile d'olive, ne contient aucune dis-

position visant expressément la présentation de ces produits au stade de la consommation.

Toutefois, la Commission se réserve d'examiner si l'une ou l'autre disposition de la proposition de loi en cause ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation contraire aux dispositions de l'article 3 du règlement ci-dessus mentionné.

En outre, comme la Commission l'a déjà fait savoir aux autorités italiennes, il est à craindre que l'obligation prévue à l'article 3 du texte de la proposition de loi en cause n'ait pour conséquence l'introduction d'une distorsion de concurrence à l'intérieur du marché commun, qui devrait être éliminée conformément à l'article 101 du traité.

3. La Commission n'a pas, jusqu'à présent, eu connaissance de mesures prises par le gouvernement italien sur la base de la recommandation précitée.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 198 du 17.8.1967, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 159

de MM. Oele et Westerterp

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1967)

Objet : Importations aux Pays-Bas de tissus de laine en provenance d'Italie

Par sa décision du 5 juillet 1967 ⁽¹⁾, la Commission a autorisé temporairement les Pays-Bas à prendre des mesures de sauvegarde à l'égard de leurs importations de tissus de laine cardée ; le volume des importations relevant de la libéralisation communautaire ne pouvant dépasser les quantités importées en 1966. Cette décision est inopérante en tant que mesure de sauvegarde parce que les importations de 1966 ont atteint un chiffre record qu'elles ne dépasseront pas cette année ni les années suivantes.

1. Le gouvernement néerlandais a-t-il indiqué concrètement, à partir de quelle valeur-limite les importations font éprouver à l'industrie néerlandaise des tissus de laine des difficultés de nature à compromettre à brève échéance son existence et ses chances de restructuration ?

2. Pour quelles raisons la Commission a-t-elle choisi 1966 comme année de référence pour la décision, alors que les données disponibles indiquaient que c'était précisément cette année que l'existence de l'industrie lainière de Tilburg avait été particulièrement menacée ?

Réponse

(13 novembre 1967)

1. Le gouvernement néerlandais n'a pas fourni d'indications concrètes relatives à la valeur-limite à partir de laquelle les importations font éprouver à l'industrie néerlandaise des tissus de laine cardée des difficultés de nature à compromettre à brève échéance son existence et ses chances de restructuration.

Le gouvernement néerlandais a fourni à la Commission un mémorandum et une série de tableaux statistiques et lui a demandé « de l'autoriser à prendre à titre temporaire des mesures de sauvegarde afin d'atténuer la concurrence des tissus italiens de laine cardée de la position tarifaire ex 53.11 ».

2. Le développement des importations aux Pays-Bas a suivi un rythme d'accroissement régulier de

1960 à 1966, années au cours desquelles les droits de douane intracommunautaires ont diminué progressivement.

La Commission considérant d'après les éléments du dossier que l'adaptation du secteur à l'économie du marché commun devait se faire notamment par un déplacement de la production vers des tissus de qualité et de prix supérieurs à ceux fabriqués jusqu'alors aux Pays-Bas, a jugé que la mesure susceptible d'entraîner le moins de perturbations dans le fonctionnement du marché commun consisterait à arrêter provisoirement le développement des importations. Cette mesure devrait permettre aux autorités néerlandaises d'achever l'élaboration d'un plan garantissant un assainissement à brève échéance, plan qui devrait être soumis sans délai à la Commission.

(1) JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 160

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1967)

Objet : Régime commercial des produits pétroliers

1. Le troisième rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E. — E.A.M.A. à la conférence parlementaire de l'association nous apprend qu'en ce qui concerne la définition de la notion de « produits originaires », la C.E.E. et les États associés ont défini un régime particulier de caractère temporaire pour les produits pétroliers. Quel est ce régime ?

2. A quel traitement sont actuellement soumises les importations de produits pétroliers en provenance d'Afrique du Nord ?

3. Quelles décisions ont été prises pour les produits pétroliers dans l'accord conclu à Genève dans le cadre du G.A.T.T. au terme des négociations Kennedy ?

Réponse

(13 novembre 1967)

1. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} dernier alinéa de la décision 5/66 du Conseil d'association, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la convention d'association C.E.E. — E.A.M.A., les produits pétroliers ont été temporairement exclus du champ d'application de cette décision.

En l'absence d'une décision communautaire, chaque État membre continue de faire application de sa législation nationale pour la détermination de l'origine des produits en question.

La liste des produits pétroliers concernés figure à l'annexe C de la décision n° 13/66 du Conseil d'association.

2. Le régime appliqué aux importations de produits pétroliers ⁽¹⁾ en provenance d'Afrique du Nord varie selon les pays exportateurs et parfois selon les États membres.

Les produits algériens sont importés en France en franchise de droits de douane et dispensés dans le cadre du régime français d'importation de la formalité de la licence ainsi que de procédure d'imputation sur les autorisations spéciales. A l'importation dans les autres États membres, les produits raffinés algériens bénéficient de l'exemption de

droits de douane mise en vigueur le 1^{er} novembre 1964 entre les États membres.

Les produits marocains bénéficient, en France, d'un contingent tarifaire en franchise de droit de 30.000 tonnes par an et les importations sont dispensées de la formalité de licence mais soumises à imputation sur les autorisations spéciales précitées. A l'importation dans les autres États membres, ils sont assujettis au régime applicable aux pays tiers.

Les produits tunisiens ne bénéficient pas de contingent tarifaire en France. A cette exception près leur situation est identique à celle des produits marocains.

Les importations de produits pétroliers en provenance de la Lybie et de l'Égypte sont actuellement soumises au traitement appliqué à l'égard des pays tiers.

3. Dans le cadre des négociations commerciales de Genève, la Communauté a négocié des réductions des droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits pétroliers des positions 27.10 et 27.11. La règle de réduction linéaire de 50 % a été appliquée aux positions 27.10 et 27.11, le taux de la concession pour cette dernière position étant cependant arrondi de 1,75 % à 1,5 %.

(1) Position tarifaire 27.10 — 27.11 de l'annexe C.

QUESTION ÉCRITE N° 173

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1967)

Objet : Conférence du Fonds monétaire international à Rio de Janeiro

1. La Commission sait-elle que, lors de la conférence du Fonds monétaire international qui s'est tenue récemment à Rio de Janeiro, les délégués français et allemands ont formulé, au sujet des « droits de tirage spéciaux », des exigences plus poussées que celles dont il avait été convenu à Londres lors de la réunion du « Groupe des Dix » ?

La Commission était-elle représentée à cette conférence ?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle expliquer en quoi consistent ces nouvelles exigences ?

3. Qu'en pense la Commission ? Est-elle en mesure de dire si les autres États membres de la C.E.E., d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part, se sont ralliés au point de vue franco-allemand ?

Réponse

(15 novembre 1967)

1. La Commission des Communautés européennes a été informée des développements et des résultats de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, tenue à Rio de Janeiro du 25 au 29 septembre, par le rapport du directeur général des affaires économiques et financières, qui a été chargé, en qualité d'observateur, de la représenter à cette conférence.

2. Le principal point de l'ordre du jour de cette réunion concernait l'approbation, par le conseil des gouverneurs, d'un mandat, au conseil d'administration de cette institution, de poursuivre les travaux et de faire rapport au conseil des gouverneurs avant le 31 mars 1968, au sujet :

— de l'institution, dans le cadre du Fonds monétaire international, d'un système de droits de tirages spéciaux ; et

— des modifications à apporter aux règles et pratiques de cette institution.

La résolution adoptée dans ce sens, à l'unanimité, par le conseil des gouverneurs, est en tous points conforme au projet adopté lors de la réunion des Dix, tenue à Londres le 26 août dernier.

3. Les représentants des États membres des Communautés européennes et les autorités monétaires de ces États ont tous apporté leur appui à cette

résolution. Leurs déclarations ont, comme il est naturel dans de semblables occasions, présenté quelques nuances, mais ne se sont pas écartées pour l'essentiel de la ligne tracée par les ministres des finances des États membres des Communautés européennes à l'occasion de leurs conférences trimestrielles et, notamment, lors de la conférence qui a eu lieu à Munich les 17 et 18 avril dernier.

La Commission des Communautés européennes se félicite de la solidarité sans cesse plus étroite qui caractérise l'action des États membres dans les diverses instances monétaires internationales et considère que cette solidarité constitue une des garanties essentielles du succès des réformes qui y sont actuellement élaborées.

4. Comme il est d'usage lors de telles réunions, les gouverneurs du Fonds monétaire international, et notamment les représentants des gouvernements et des autorités monétaires des pays jouant un rôle important dans les relations monétaires internationales, ont exprimé leurs vues au sujet de l'avenir de ces relations, en se référant, plus particulièrement, cette année, aux deux points visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Pour apprécier le point de vue du gouvernement du Royaume-Uni, il semble préférable d'attendre que les travaux que le conseil d'administration du F.M.I. a été chargé d'entreprendre soient suffisamment avancés.

QUESTION ÉCRITE N° 175**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(9 octobre 1967)*

Objet : Création aux Pays-Bas d'un conseil du marché de l'emploi

1. La Commission a-t-elle eu connaissance de l'initiative de l'organe consultatif des trois centrales syndicales néerlandaises visant à créer, aux Pays-Bas, un conseil du marché de l'emploi composé de représentants des parties intéressées : employeurs, travailleurs et ministres ?
2. Comment la Commission juge-t-elle cette initiative, compte tenu notamment de sa propre conception d'une politique de l'emploi dans les Communautés européennes ?

Réponse*(13 novembre 1967)*

1. La Commission a effectivement eu connaissance de l'initiative de l'organe consultatif des trois centrales syndicales néerlandaises visant à créer, aux Pays-Bas, un conseil du marché de l'emploi composé de représentants des parties intéressées : employeurs, travailleurs et pouvoirs publics.
 2. Bien que la Commission approuve en principe toutes initiatives tendant à promouvoir l'établissement d'une politique cohérente de l'emploi, elle estime, dans ce cas particulier, ne pas pouvoir se prononcer sur une initiative qui se trouve encore à l'état de projet et dont la discussion n'a pas encore été terminée par le conseil économique et social néerlandais.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 910/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	37,63
10.03	Orge	34,00
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	6,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,08
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	86,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 911/67/CEE DE LA COMMISSION
du 28 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	2,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0,60
10.04	Avoine	0	0	0	0,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	16,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,85
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,107	0,107
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0,080	0,080
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0,093	0,093
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0,093	0,093

RÈGLEMENT N° 912/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 890/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 28 novembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 2,55	+ 3,05
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,05
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 913/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

modifiant le texte du règlement n° 473/67/CEE dans ses versions allemande, italienne et néerlandaise, en ce qui concerne les certificats d'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que certaines erreurs se sont glissées dans les versions allemande, italienne et néerlandaise du règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz ⁽²⁾, et que des modifications doivent donc être apportées au texte de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le texte en langue italienne de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 473/67/CEE, le terme « quarto » est remplacé par « terzo ».

2. A l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement précité :

a) dans le texte en langue allemande, les termes « wenn die Menge 500 Tonnen unterschreitet » sont remplacés par : « wenn die Menge 500 Tonnen beträgt oder unterschreitet » ;

b) dans le texte en langue néerlandaise, les termes « indien de hoeveelheid kleiner is dan 500 ton », sont remplacés par : « indien de hoeveelheid gelijk is aan of kleiner is dan 500 ton ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

RÈGLEMENT N° 914/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement n° 887/67/CEE établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 747/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon les dispositions du règlement n° 747/67/CEE, l'admission de produits en provenance des pays tiers dans les sous-positions 04.02 B I a), 04.04 A et 04.04 F I visés à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un

organisme émetteur figurant sur une liste à établir ; qu'en ce qui concerne les importations de ces produits en provenance de la Suisse, la liste de ces organismes a été établie par le règlement n° 887/67/CEE de la Commission, du 22 novembre 1967, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5 du règlement n° 747/67/CEE ;

considérant que par la Finlande est reconnu comme organisme émetteur le Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos pour l'Emmental ;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 5 du règlement n° 747/67/CEE ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement n° 887/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 887/67/CEE est complétée par les indications suivantes :

Organisme émetteur	Produit	en provenance de
1	2	3
Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Fromage Emmental en meules standard	Finlande

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 259 du 26.10.1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 285 du 23.11.1967, p. 8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 915/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 novembre 1967****modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 891/67 CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 891/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 891/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur*

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 7.

ANNEXE

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni, et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine — d'un autre produit — pour des exportations vers les pays de la : — zone I a) — zone II — zone IV b) — zone IV c) — zone V a) — zone V b) — zone V c) — pour des exportations vers les autres pays tiers	50,00 47,00 54,00 51,00 51,00 53,00 57,00 54,00 52,00 50,00
ex 10.01	Blé dur — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour des exportations vers les autres pays tiers	43,05 45,05
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour des exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	29,00 32,50 31,50
10.04	Avoine	21,50
10.05 B	Autre maïs	35,75
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	5,50 30,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	80,00 80,00 78,00 78,00 75,00 73,00 75,00 75,00 73,00 73,00 70,00 68,00

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
ex 11.01 C	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	32,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	29,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	26,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	23,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	20,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	17,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	14,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	70,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	72,50

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre

(Journal officiel des Communautés européennes n° 265 du 31 octobre 1967)

Page 2, article premier, dans le tableau

Lire la position ex 20.06 comme suit :

« ex 20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition d'alcool, avec addition de sucre, à l'exclusion de gingembre ».

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

